

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Divorce et séparation de corps**

**Divorce et séparation de corps**

Allemagne

**Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable**

En vertu du droit allemand [article 46, point e) 1), de la loi d'introduction au code civil allemand], toute convention sur le choix de la loi applicable établie conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010 doit être enregistrée par acte notarié. L'article 127(a) du Code civil s'applique mutatis mutandis.

**Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure**

Conformément au droit allemand [article 46, point e) 2), de la loi d'introduction au code civil allemand], les époux peuvent désigner la loi applicable, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1259/2010, jusqu'au terme de l'audience en première instance.

Dernière mise à jour: 15/06/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.